

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
49 bis, rue Laplace  
41000 BLOIS

Blois, le 30/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



**CHIESI SAS**

ZA des Galletrois

13 Rue Michaël Faraday

41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR

Références : VAT20220386 ; 2022-775

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement CHIESI SAS implanté ZA des Galletrois, 13 rue Michaël Faraday 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR. L'inspection a été annoncée le 17/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHIESI SAS
- ZA des Galletrois 13 Rue Michaël Faraday 41260 LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR
- Code AIOT dans GUN : 0010009361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

#### **– Situation de l'entreprise :**

L'établissement CHIESI exerce une activité de fabrication de médicaments sous forme de poudre et de conditionnement secondaire d'aérosols. Cet établissement emploie 134 salariés.

#### **– Point sur le classement de l'établissement :**

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2021.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 1185-1.a : gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone, emploi, la capacité des équipements étant de 1 000 l (autorisation) ;

- 1421-1 : installation de remplissage d'aérosols inflammables, la cadence étant de 100 000 unités par jour (autorisation) ;
- 1185-2.a : gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone, équipements frigorifiques, la quantité cumulée de fluide étant de 1 097,5 kg (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 1185-3-1.a : gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone, stockage en récipients de capacité supérieure ou égale à 400 l, en phase de remplacement du gaz R134a : 44 000 litres de R134a ainsi que 6 000 litres de R152a (déclaration) ;
- 1185-3-1.b : gaz à effet de serre fluorés ou appauvrissant la couche d'ozone, stockage en récipients de capacité inférieure à 400 l, en phase de remplacement du gaz R134a : 49 tonnes de R134a maximum pour le stockage de produits finis (aérosols) (déclaration) ;
- 1510-2.c : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) : le volume de l'entrepôt étant de 46 257 m<sup>3</sup> (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2910-A.2 : combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : la puissance maximale de l'installation étant de 1,46 MW (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 4320-2 : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 36 t (déclaration).

– Projets et investissements :

Le projet de remplacement du gaz propulseur des aérosols est en cours. L'exploitant précise que l'extension de son établissement réalisée dans ce cadre est qualifiée et validée, et qu'il a débuté la production des premiers lots utilisant le gaz R152a. Le remplacement du gaz R134a sera progressif et devrait s'achever en 2024, l'installation est actuellement en période transitoire.

L'exploitant précise qu'il a porté à la connaissance du préfet de Loir-et-Cher un projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur le parking de son personnel. Il présente l'accusé de réception correspondant daté du 16/05/2022. Il indique que le permis de construire relatif à ce projet est en cours d'instruction.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- respect des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 2021 dans le cadre du démarrage des nouvelles activités de l'établissement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Système de sécurité incendie	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.1	/	Lettre de suite préfectorale
Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.5	/	Lettre de suite préfectorale
Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.3.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des rejets canalisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-IV	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives et comportement au feu	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.1	/	Sans objet
Organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.3	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1.2	/	Sans objet
Quantités de gaz inflammable et d'éthanol détenus	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.2	/	Sans objet
Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.3.1	/	Sans objet
Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2	/	Sans objet
Mesure périodique des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2	/	Sans objet
Évents et parois soufflables	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.6	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 51.2	/	Sans objet
Dispositions spécifiques aux locaux à risques	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article Annexe 4	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.6-I	/	Sans objet
Confinement	Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.6-VI	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Installations classées de l'établissement – gaz inflammable
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique : 1185-1.a Libellé et régime : Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone, A. Nature de l'installation et volume : emploi de R152a dans des équipements de volume égal à 1 000 litres.
Rubrique : 1421-1 Libellé et régime : Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2, A. Nature de l'installation et volume : cadence maximale de 100 000 unités par jour.
Rubrique : 1185-3-1.a Libellé et régime : Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone), D. Nature de l'installation et volume : en phase de remplacement du gaz R134a : 44 000 litres de R134a ainsi que 6 000 litres de R152a.
Rubrique : 1185-3-1.b Libellé et régime : Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone), D. Nature de l'installation et volume : en phase de remplacement du gaz R134a : 49 tonnes de R134a maximum pour le stockage de produits finis (aérosols).
Rubrique : 4320-2 Libellé et régime : Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1, D. Nature de l'installation et volume : 36 tonnes de R152a pour 1 000 palettes de 3 000 unités.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> Rubrique 1185-1.a : Le déploiement du nouveau gaz propulseur est en phase d'essai et de développement. Lors de cette période transitoire, le volume des équipements dans lesquels le gaz R152a est employé est estimé à 100 litres par l'exploitant (volume contenu dans la machine d'injection et dans la canalisation double-peau permettant d'acheminer ce gaz entre le stockage et la machine précédente). Visite de l'installation : présence d'une machine d'injection de gaz dans un local dédié, le R152a y est transporté depuis la zone de stockage intermédiaire (qui fait pour le moment office de stockage principal) située à environ 40 m de ladite machine par une canalisation d'environ 3 cm de diamètre. Le volume de gaz pouvant être contenu dans ces installations est manifestement inférieur à 1 000 l.
Rubrique 1421-1 : L'exploitant présente le calcul justifiant la cadence actuelle de son installation de remplissage d'aérosols inflammables. Elle est évaluée à 86 400 unités par jour.
Rubrique 1185-3-1.a : Comme indiqué précédemment la phase de remplacement du gaz R134a par du R152a est en cours. Visite de l'installation : - le stockage du gaz est réalisé, de manière transitoire, dans la future zone de stockage intermédiaire en raison des faibles quantités de gaz inflammables présentes ; - présence d'un réservoir ("isotank") d'une capacité de 19 801 l de R134a ; - présence d'un conteneur de stockage, d'un conteneur tampon de R152a (capacité unitaire 1 453 l,

soit un maximum de 2 906 l) et d'un conteneur de récupération de 400 l.

**Rubrique 1185-3-1.b :**

L'exploitant présente l'état de ses stocks d'aérosols contenant du gaz R134a. Le nombre d'unités stockées représente un total d'environ 18 t de ce gaz. Par ailleurs, lors de la visite de la zone de stockage intermédiaire, il est relevé la présence d'un conteneur de récupération de 390 l de ce même gaz (soit environ 0,5 t supplémentaire à pleine capacité).

**Rubrique 4320-2 :**

L'exploitant présente l'état de ses stocks d'aérosols contenant du gaz R152a. Le nombre d'unités stockées représente un total d'environ 2,38 t de ce gaz.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Quantités de gaz inflammable et d'éthanol détenus

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.2

**Thème(s) :** Situation administrative, État des stocks de gaz inflammable et d'éthanol

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mesure de justifier que les quantités d'éthanol et de R152a qu'il détient sont inférieures ou égales aux quantités suivantes :

- Aérosols R152a (stockage) : 36 t, état : liquide, section : 4320 ;
- ISOTANK de R152a (2 x 14.5 m<sup>3</sup>) : 26,1 t, état : gaz, section : 4718 ;
- R152a cuve tampon (1 m<sup>3</sup>) : 0,9 t, état : gaz, section : 4718 ;
- R152a cuve de déchets de gaz (1 m<sup>3</sup>) : 0,9 t, état : gaz, section : 4718 ;
- R152a cuves de récupération des gaz (2 x 1 m<sup>3</sup>) : 1,8 t, état : gaz, section : 4718 ;
- Éthanol (1 cuve de 6 m<sup>3</sup>, 3 cuves tampon de 1 m<sup>3</sup>, 2 cuves déchets de 1 m<sup>3</sup>) : 11 t, état : liquide, section : 4331.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** L'exploitant présente l'état de ses stocks de R152a et d'éthanol au 16/06/2022. Il détient :

- aérosols R152a : 2,38 t ;
- stockage de R152a neuf : 1 t ;
- R152a cuve tampon : 0,5 t ;
- R152a cuve de déchets de gaz : 0,884 t ;
- R152a cuves de récupération des gaz : 0,623 t ;
- éthanol : 3,41 t.

Visite de l'installation : les quantités de R152a et d'éthanol présentes au niveau de la zone de stockage intermédiaire sont cohérentes avec celles indiquées dans l'état des stocks de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des rejets canalisés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Le premier contrôle est effectué [par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA)] quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas fait procéder, dans un délai de quatre mois suivant sa mise en service, au contrôle des rejets atmosphériques de sa nouvelle chaudière par un organisme dument accrédité.
<b>Observations :</b> L'exploitant a mis en place une nouvelle chaudière à gaz, d'une puissance thermique nominale de 850 kW, raccordée à son conduit de rejet n° 3. Il déclare que cet équipement a été mis en service en mars 2021. Une mesure des rejets atmosphériques de ladite chaudière a été réalisée par la société qui l'a installée le 17/03/2021. Toutefois cette société ne dispose pas d'un agrément pour la réalisation de ces mesures.
L'exploitant n'est pas en mesure du présenter un rapport de contrôle des rejets atmosphériques de sa nouvelle chaudière réalisé par un organisme dument accrédité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Eaux industrielles traitées par évapoconcentration. Les concentrats issus de ce procédé sont des déchets, ils sont stockés dans une cuve enterrée étanche de 20 m <sup>3</sup> avant d'être évacués vers une filière de traitement adaptée.
<b>Constats :</b> Pas de non-respect constaté.
<b>Observations :</b> L'exploitant déclare que les concentrats stockés dans la cuve dédiée du traitement de ses eaux industrielles par évapoconcentration sont évacués une à deux fois par an.
Il présente le bordereau de suivi des déchets dangereux n° 202120753 afférent à la dernière occurrence de cette opération : - 17,68 t de concentrats (code déchet 07 05 11*) ont été évacués le 26/08/2021 ; - les concentrats ont été transportés par une entreprise disposant du récépissé n° 2017/ICPE/229 pour le transport de déchet ; - les concentrats ont été pris en charge le 26/08/2021 puis traités le 27/08/2021 par l'installation réceptrice.
L'exploitant présente l'arrêté n° 03-2865 du 20/06/2003 du préfet de la Sarthe autorisant l'installation réceptrice à traiter ce type de déchet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C [...].

[...] Les eaux pluviales susvisées rejetées au aux points n° 4.1, 4.2 et 4.3 respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

Pour les points de rejet n° [...] 4.1, 4.2 et 4.3 les mesures des concentrations sont effectuées, a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** L'exploitant présente sa commande en date du 05/04/2022 concernant la réalisation des analyses relatives aux points de rejet d'eaux pluviales n° 4.1, 4.2 et 4.3. Le prestataire choisi dispose d'un agrément COFRAC pour ces mesures. Les mesures précitées n'ont pas été réalisées à ce jour. Toutefois le délai d'un an à compter de l'arrêté préfectoral du 30/08/2021 n'est pas expiré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux usées

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C [...].

[...]Les eaux rejetées aux points n° 1, n° 2 et n° 3 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Les effluents respectent les valeurs limites de rejet fixées dans l'autorisation de déversement dans le réseau public.

Pour les points de rejet n° 1, 2, 3 [...] les mesures des concentrations sont effectuées, a minima une fois par an, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** L'exploitant présente l'arrêté du président de la communauté d'agglomération de Blois (Agglopolys) n° A-AR2022AS0011P en date du 28/04/2022 autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de son établissement dans le réseau d'assainissement de la commune de La Chaussée-Saint-Victor. Cet arrêté fixe notamment les prescriptions relatives aux caractéristiques des eaux rejetées et aux modalités de surveillance des effluents rejetés au point n° 3 (distillats issus de l'évapoconcentrateur traitant les eaux industrielles du site et eaux usées sanitaires).

L'exploitant a fait réaliser, le 22/12/2021 et le 11/03/2022 (antérieurement à l'autorisation de déversement précitée) des analyse des effluents rejetés au point n° 3 par un organisme disposant d'une accréditation COFRAC. Ces analyses démontrent le respect des conditions de rejet (température et pH). Par ailleurs, les valeurs limites de rejet définies (ultérieurement) dans l'autorisation de déversement sont respectées en concentration (DCO, DBO5, MES, NGL, P total, substances visées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998). **Toutefois, l'exploitant doit veiller, lors des prochaines concernant ce point de rejet, à mesurer le débit rejeté et à déterminer les valeurs de rejet en flux pour les paramètres analysés.**

L'exploitant n'a pas fait procéder aux analyses concernant les points de rejet d'eaux usées n° 1 et n° 2. Toutefois le délai d'un an à compter de l'arrêté préfectoral du 30/08/2021 n'est pas expiré.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesure périodique des niveaux sonores

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** L'exploitant présente sa commande en date du 07/06/2022 concernant la réalisation des mesures de ses émissions sonores. La campagne de mesures est prévue en juillet 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives et comportement au feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b>
Entrepôts :
- Local, sol, toiture : Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 ;
- Portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
- Parois de degré REI 120 (les locaux de production et administratifs et l'ensemble des locaux de l'extension sont protégées des cellules dites 1510 par des murs coupe-feu de degré 2 heures jusqu'en toiture. Un prolongement vertical extérieur de 1 m de haut au droit du franchissement ou un parement interne à l'un des 2 volumes, en sous-face de la toiture pare-flamme de degré 1/2 heure sur 4 mètres complète la césure entre ces volumes).
Locaux de remplissage des aérosols :
- Local, sol, toiture : Matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 ;
- Sol avec revêtement PVC antistatique ;
- Porte coupe-feu de degré EI 120 ;
- Parois de degré REI 120 (l'ensemble du procédé « gaz HFA », composé du local de remplissage éthanol et principe actif et du local de remplissage gaz, est isolé des locaux contigus par des murs REI120 et des portes coupe-feu de degré EI 120. Les murs contigus de cette enclave avec des locaux (production ou autres) sont prolongés d'un mur coupe-feu de degré 1 h au-dessus de la toiture. Les portes coupe-feu séparant le local de remplissage éthanol et principe actif et le local de remplissage gaz sont de degré EI 60 et dotées de fermes-portes. Un bloc-porte coupe-feu de degré minimal EI 60 avec ferme-porte est prévu entre le local remplissage des gaz propulseurs et les 2 locaux stockages gaz, au niveau du couloir).
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier que l'ensemble des traversées du mur REI 120 entourant l'entrepôt de stockage des aérosols possède une résistance au feu de degré EI 120.
<b>Observations :</b> Visite de l'entrepôt de stockage des aérosols :
- le sol et les murs de l'entrepôt sont en béton armé (matériau incombustible) ;
- la toiture est en acier (matériau incombustible) ;
- vérification des portes assurant le cloisonnement incendie entre l'entrepôt visité et le magasin n° 2, la chambre froide, la zone d'expédition l'échantillothèque et la zone de production : elles portent un marquage précisant que leur degré de résistance au feu est EI 120 ;
- résiliation d'un essai de cloisonnement déclenché depuis le panneau de contrôle de la protection incendie du site : suite à l'actionnement de la commande dédiée, l'ensemble des portes coupe-feu de la zone se ferme entièrement, il n'est pas noté de défectuosité ;
- les murs assurant le cloisonnement de l'entrepôt sont en béton armé, par sondage il n'est pas observé de défaut susceptible de remettre en cause leur résistance au feu. L'exploitant présente un plan en coupe de l'entrepôt sur lequel un dépassement en toiture d'un mètre des murs précités est représenté, cet acrotère est également visible sur des photographies aériennes du site ;
- présence d'un plan d'évacuation précisant l'emplacement des dispositions de lutte contre l'incendie : certaines traversées (accès pompier, issue de secours donnant sur l'extérieur, local dossant sur le local des compacteurs de déchets) ne sont pas identifiées comme étant pourvues d'équipements coupe-feu.
Visite des locaux de l'enclave de remplissage des aérosols (cuve de formulation, remplissage solution et remplissage gaz) :
- l'exploitant déclare que les murs, le sol et la toiture sont en béton armé (matériau incombustible) et présente les plans en attestant. Ces surfaces sont revêtues pour des raisons liées à la propreté liées à la production pharmaceutique de l'établissement, elles ne sont donc pas observables ;
- les plans précités précisent que les murs et la toiture de ces locaux un degré de résistance au feu REI 120 et attestent de l'existence d'un prolongement des murs coupe-feu en toiture (acrotère de 50 cm en limite de l'enclave et de 30 cm entre les locaux internes à cette dernière) ;
- présence d'un revêtement PVC antistatique au sol ;
- présence d'une porte coupe-feu portant un marquage EI 120 au niveau de l'accès à cette enclave ;
- présence de deux portes coupe-feu portant un marquage EI 60 entre le local de remplissage

solution (éthanol et principe actif) et celui de remplissage gaz ;  
- les portes coupe-feu entre le local de remplissage solution et le couloir de l'enclave portent un marquage EI 60.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Évents et parois soufflables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

[...] La salle de remplissage des aérosols [...] [est équipée] d'évents en façade ainsi que de parois soufflables.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Visite de l'installation : présence de parois soufflables et d'évents en façade de la salle de remplissage de gaz des aérosols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont munies de dispositifs de désenfumage conformes aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

Seuls les locaux de remplissage des aérosols ainsi que les locaux dans lesquels des gaz inflammables sont manipulés ne sont pas munis de dispositifs de désenfumage.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Visite de l'installation :

- présence de dispositifs de désenfumage dans l'entrepôt de stockage des aérosols ;  
- absence de dispositif de désenfumage dans les locaux de l'enclave de remplissage des aérosols.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de sécurité incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Le compartimentage est associé au SSI (système de sécurité incendie), de même que le désenfumage et la mise à l'arrêt de certaines installations techniques.

**Constats :** Le désenfumage des installations est partiellement associé au SSI.

**Observations :** Visite de l'installation :

- l'essai de compartimentage de l'entrepôt de stockage des aérosols est réalisé par l'actionnement des commandes nécessaires sur le panneau principal du SSI ;  
- seul le désenfumage de l'entrepôt de stockage des aérosols est reporté sur le panneau principal du SSI. L'exploitant déclare que seuls les cantons de désenfumage de l'extension de son établissement sont associés à ce système.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : Organisation des stockages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents
<b>Prescription contrôlée :</b> Stockage de gaz inflammable liquéfié - Gaz R152a (deux isotanks de 14,5 m <sup>3</sup> ) : - détection incendie - moyens de lutte contre l'incendie Isotanks placés à 65 m des bâtiments et à 50 m des limites de propriété ; - protection de la chaleur par un toit ; - bouclier solaire sur cuve - détection de fuite ; - douche de refroidissement (déluge) ; - isotanks protégés contre les chocs ; - système de branchement sécurisé avec vanne de type « Arta » pour sécuriser la phase de raccordement ; - adéquation du matériel électrique ; - mise à la terre.
Stockage intermédiaire - Éthanol (une cuve fixe en inox de 6 m <sup>3</sup> , quatre cuves mobiles de 1 m <sup>3</sup> ) et Gaz R152a (quatre cuves de 1 m <sup>3</sup> ) : - mur coupe-feu REI 120 entre les stockages d'éthanol et de gaz ; - détection incendie ; - moyens de lutte contre l'incendie ; - protection de la chaleur par un toit ; - dispositifs d'absorption ; - détection de fuite au niveau de la rétention ; - détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut ; - adéquation du matériel électrique.
Entrepôt de stockage des aérosols - Aérosols contenant notamment du gaz R152a, de l'éthanol et le principe actif (3 000 000 de générateurs d'aérosols) : - mur coupe-feu REI 60 (séparation de l'échantillothèque et de la chambre froide n° 4 du reste de l'entrepôt) ; - détection incendie ; - sprinklage ; - moyens de lutte contre l'incendie ; - cages de stockage ; [...] - mise à la terre.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit démontrer la suffisance des dispositions de mise à la terre des racks métalliques de son entrepôt de stockage des aérosols.
<b>Observations :</b> Visite du stockage de gaz inflammable liquéfié (R152a) : lors de la phase transitoire de remplacement du gaz propulseur, le stockage de gaz inflammable liquéfié est réalisé au niveau de la zone de stockage intermédiaire. La quantité de gaz R152a présente (volume des contenants de l'ordre de 3,3 m <sup>3</sup> ) est inférieure à la quantité maximale prescrite dans la zone de stockage intermédiaire (4 m <sup>3</sup> ). La future zone de stockage du gaz n'est pas aménagée.
Visite de la zone de stockage intermédiaire (éthanol et R152a) : - en complément du stockage de gaz, présence d'une cuve fixe en inox de 6 m <sup>3</sup> et de quatre cuves mobiles de 1 m <sup>3</sup> contenant de l'éthanol ; - présence d'un mur en béton armé entre les stockages d'éthanol et de gaz. Il n'est pas noté de dégradation susceptible de remettre en cause sa résistance au feu ; - présence de dispositifs de détection incendie (détecteurs de flammes) de part et d'autre du mur précité ; - présence de moyens de lutte contre l'incendie (3 extincteurs) ; - présence d'un toit recouvrant la zone ; - présence de dispositifs d'absorption dans un coffre à proximité du stockage d'éthanol ;

- présence d'un dispositif de détection de fuite au niveau de la rétention du stockage d'éthanol. Le dispositif de détection de liquide est hors service dans l'attente de la mise en place d'un bardage protégeant la rétention de la pluie (dispositif en défaut sur le panneau de contrôle de la zone). Il est toutefois complété par un dispositif de détection de vapeur d'éthanol situé à proximité (fonctionnel d'après l'examen du panneau de contrôle de la zone) ;
- examen du panneau de contrôle de la zone : la présence de détecteurs de niveau de remplissage de la cuve d'éthanol est signalée sur le synoptique, le panneau ne signale pas de défaut les affectant ;
- côté stockage de gaz, il n'est pas constaté d'absence de marquage ATEX sur le matériel électrique examiné ;
- les plateformes métalliques sur lesquelles les conteneurs d'éthanol et les conteneurs de gaz sont stockés sont mises à la terre.

Visite de l'entrepôt de stockage des aérosols :

- présence de murs en béton armé séparant l'échantillothèque et la chambre froide n° 4 du reste de l'entrepôt, par sondage il n'est pas observé de défaut susceptible de remettre en cause leur résistance au feu ;
- présence d'une détection incendie (dispositif d'analyse de l'air des gaines d'aspiration) ;
- présence d'un dispositif de sprinklage des racks de stockage (présence d'une tête de sprinklage dans les emplacements de stockage examinés et de têtes d'aspersion sous toiture) ;
- présence de moyens de lutte contre l'incendie (robinets d'incendie armés et extincteurs signalés et accessibles présents en divers points de l'entrepôt, un plan situé dans la zone d'expédition précise leur emplacement) ;
- la zone de stockage des aérosols est délimitée par une cage présentant des ouvertures au niveau des allées pour permettre le passage des engins de manutention ;
- l'exploitant déclare que la mise à la terre des racks métalliques est assurée par les goujons permettant leur fixation dans la dalle de l'entrepôt.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositions spécifiques aux locaux à risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article Annexe 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Cuves de formulation :

- [...] détection incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- extinction gaz ;
- [...] inertage à l'azote de la cuve de formulation ;
- adéquation du matériel électrique ;
- mise à la terre ;
- dispositifs d'absorption ;
- système de détection de vapeur d'éthanol ;
- rétention via la salle de formulation en elle-même ;
- détection de niveau de remplissage avec alarme sonore en cas de niveau haut.

Machine de remplissage - mélange éthanol + principe actif :

- [...] détection incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- extinction gaz ;
- confinement de l'enceinte de remplissage :
- extraction de l'air de l'enceinte de remplissage ;
- [...] adéquation du matériel électrique ;
- mise à la terre ;
- rétention via la salle de remplissage en elle-même ;
- présence dans la machine d'un détecteur de vapeur d'éthanol, avec arrêt automatique de la machine ;
- présence de système de détection de fuite avec fermeture automatique des vannes sur le réseau principal.

Machine de remplissage - R152a :

- [...] détection incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie ;
- extinction gaz ;
- [...] confinement de l'enceinte de remplissage ;
- extraction de l'air de l'enceinte de remplissage ;
- détection R152a dans l'enceinte de remplissage ;
- adéquation du matériel électrique ;
- mise à la terre.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Visite du local de formulation :

- présence de dispositifs de détection incendie (détecteurs de flammes et de fumées) ;
- présence d'un extincteur ;
- présence d'un dispositif d'extinction au gaz (une buse d'arrivée de gaz et alarmes d'évacuation du local) ;
- présence de canalisations véhiculant l'azote nécessaire à l'inertage de la cuve de formulation ;
- par sondage : les électrovannes examinées portent un marquage ATEX ;
- par sondage : les électrovannes et les équipements métalliques examinés et sont reliés à la terre ;
- présence de couvertures absorbantes à proximité de la cuve ;
- présence de deux détecteurs de vapeur d'éthanol ;
- rétention via la salle de formulation en elle-même : le volume de la cuve (200 l) ramené à la surface du local (environ 50 m<sup>2</sup>) aboutirait à une faible lame de liquide en cas de déversement complet (environ 4 mm), en outre, en cas de débordement hors du local le liquide se répandrait dans un couloir entièrement cloisonné (faisant partie de l'enclave de production des aérosols) ;
- l'exploitant précise que la cuve est placée sur un peson permettant de déterminer le volume de liquide qu'elle contient. Ce volume est reporté sur le panneau de contrôle situé à proximité de la cuve de formulation. L'exploitant déclare qu'en cas d'atteinte d'un niveau haut de remplissage,

une alarme est transmise par sur son téléphone.

Visite de la salle de remplissage des aérosols (solution éthanol et principe actif) :

- présence de dispositifs de détection incendie (détecteurs de flammes et de fumées) ;
- présence d'extincteurs ;
- présence d'un dispositif d'extinction au gaz (buses d'arrivée de gaz dans et hors de l'enceinte de remplissage et alarmes d'évacuation du local) ;
- présence d'une enceinte confinant la zone de remplissage ;
- présence de dispositifs d'extraction de l'air de l'enceinte de remplissage ;
- par sondage : les électrovannes examinées portent un marquage ATEX ;
- par sondage : les électrovannes et les équipements métalliques examinés et sont reliés à la terre ;
- rétention via la salle de remplissage en elle-même : le volume de liquide dangereux présent dans cette zone est très réduit (de l'ordre de quelques litres dans la canalisation d'aménée de la solution (de faible diamètre) et dans les aérosols remplis) comparé à la surface du local (environ 240 m<sup>2</sup>), en cas de fuite la lame de liquide sera donc très faible ;
- présence de détecteurs de vapeur d'éthanol dans l'enceinte de remplissage, l'exploitant déclare que la détection d'éthanol entraîne l'arrêt automatique de la machine ;
- présence de système de détection de fuite (capteur de liquide), l'exploitant déclare que la détection d'une fuite entraîne la fermeture automatique des vannes sur le réseau principal.

Visite de la salle de remplissage au gaz (R152a) des aérosols :

- présence de dispositifs de détection incendie (détecteurs de flammes et de fumées) ;
- présence d'un extincteur ;
- présence d'un dispositif d'extinction au gaz (buses d'arrivée de gaz dans et hors de l'enceinte de remplissage et alarmes d'évacuation du local) ;
- présence d'une enceinte confinant la zone de remplissage ;
- présence de dispositifs d'extraction de l'air de l'enceinte de remplissage ;
- l'exploitant présente un synoptique démontrant la présence d'un détecteur de R152a dans l'enceinte de remplissage (sous la machine, donc non visible, car ce gaz est plus dense que l'air) ;
- par sondage : les électrovannes examinées portent un marquage ATEX ;
- par sondage : les électrovannes et les équipements métalliques examinés et sont reliés à la terre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### **Nom du point de contrôle :** Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.6-I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

#### **Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Visite du stockage d'éthanol :

- présence d'une cuve de 6 m<sup>3</sup> et de quatre conteneurs mobiles d'une capacité de 1 m<sup>3</sup> contenant de l'éthanol ;
- ces réservoirs sont placés dans une capacité de rétention en béton dont le volume est suffisant (environ 9 x 3 x 0,3 m, soit 8 m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.6-VI

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement dispose d'un bassin de rétention d'une capacité de 2 395 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure qu'une capacité de 1 550 m<sup>3</sup> y reste disponible pour ce confinement (règle APSAD D9A).

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation, signalé, facilement accessible et dont l'actionnement fait l'objet d'une consigne, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. [...]

**Constats :** Pas de non-respect constaté.

**Observations :** Visite de l'installation :

- présence d'un bassin de rétention dont la capacité estimée est cohérente avec le volume prescrit. Ce bassin est vide le jour de l'inspection ;
- présence de trois vannes automatiques permettant de retenir les eaux potentiellement polluées par un sinistre. Elles sont signalées par des panneaux. Réalisation d'un essai de fermeture de ces vannes depuis le panneau de contrôle du SSI de l'établissement : après activation de la commande l'exploitant ouvre les regards contenant les vannes, ces dernières sont en position fermée ;
- l'exploitant présente sa consigne n° FRHSE-WI-SAF-0024 (révision 1). Elle précise qu'en cas de sinistre, la fermeture automatique des vannes précitées est à vérifier et demande, si nécessaire, de les fermer manuellement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesures de maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Les mesures de maîtrise des risques (MMR) prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures figurant dans le tableau n° 32 de l'étude des dangers du dossier visé à l'article 1.3 du présent arrêté. Un document listant les mesures de maîtrise des risques figurant au dossier de demande d'autorisation environnemental susvisé est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande. Ce document doit indiquer à minima l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

**Constats :** L'exploitant n'a pas mis en œuvre les modalités d'identification, d'exploitation et de maintenance des mesures de maîtrise des risques de son établissement.

**Observations :** L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le document listant les MMR de son établissement, ainsi que, pour chacune d'entre elles son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

L'exploitant présente le plan de surveillance de ses équipements. Ce plan définit leur fréquence de contrôle et précise la date de ces opérations. Toutefois, les équipements considérés comme des MMR n'y sont pas identifiés.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre relatif aux anomalies et aux défaillances de ses MMR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Moyens d'extinction

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens précisés ci-après :

- [...] une réserve d'eau de 280 m<sup>3</sup> au minimum, située sur le parking du personnel, et alimentée par les eaux pluviales. L'exploitant s'assure que cette réserve est disponible en permanence en cas d'intervention. Deux aires de stationnement de 40 m<sup>2</sup> (4 x 10 m) accessibles en tout temps, via un cheminement stabilisé de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur minimum, sont accolées à cette réserve, pour permettre la mise en aspiration des moyens du SDIS ;
- un réseau fixe d'eau incendie [...] alimenté par une réserve d'eau de 1 088 m<sup>3</sup> et une autre de 38 m<sup>3</sup> (cuves sprinkler) [...] ;
- une pomperie incendie adaptée permettant d'alimenter le réseau précité ;
- [...] des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

[...] Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

- extincteur : annuelle ;
- robinets d'incendie armés (RIA) : annuelle ;
- installations de désenfumage : annuelle ;
- portes coupe-feu : semestrielle ;
- installation de détection incendie et gaz : semestrielle ;
- système d'extinction automatique à eau (sprinkler et déluge) : semestrielle ;
- système d'extinction automatique à gaz : semestrielle.

**Constats :** L'exploitant n'a pas remis en conformité ses moyens de lutte contre l'incendie affectés par des défectuosités (sprinklage, deux portes coupe-feu).

**Observations :** Visite de l'installation :

- présence d'une réserve d'eau de 280 m<sup>3</sup> située sur le parking du personnel. Elle est pourvue de quatre raccords pompiers. Deux aires de stationnement de 4 x 10 m y sont accolées. Ces aires sont accessibles par un cheminement conforme aux caractéristiques prescrites ;
- présence d'une pomperie incendie alimentant un réseau fixe enterré desservant un réseau fixe d'eau incendie. Présence de réserves d'eau de 1 088 m<sup>3</sup> et de 38 m<sup>3</sup> accolées à cette pomperie (cuves métalliques aériennes) ;
- présence d'extincteurs dans les installations visitées (stockage intermédiaire, enclave de production d'aérosols, pomperie incendie, entrepôt de stockage des aérosols) ;
- présence de robinets d'incendie armés dans l'entrepôt de stockage des aérosols ;
- présence d'une réserve de sable meuble et sec de 100 litres et d'une pelle à proximité de la pomperie incendie ;
- les RIA, les extincteurs et les commandes de désenfumage présents dans les installations visitées sont signalés et facilement accessibles ;
- vérification dans l'entrepôt de stockage des aérosols : présence d'un plan d'évacuation signalant l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

**Examen des rapports de contrôle suivants :**

- extincteurs : vérification par un organisme extérieur réalisée le 03/02/2022, aucune observation signalée ;

- RIA : vérification par un organisme extérieur réalisée le 03/02/2022, aucune observation signalée ;  
 - désenfumage : vérification par un organisme extérieur réalisée le 31/01/2022, aucune observation signalée ;  
 - portes coupe-feu : vérification par un organisme extérieur réalisée le 22/03/2022, deux portes présentent un défaut. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments démontrant que leur remise en conformité a été réalisée. Toutefois, lors de l'essai de compartimentage de l'entrepôt de stockage des aérosols réalisé lors de la visite, les portes visées dans ce rapport se ferment correctement ;  
 - détection incendie et gaz : vérification par un organisme extérieur réalisée le 22/03/2022, cinq détecteurs ont été remplacés lors de l'intervention, aucune autre observation signalée ;  
 - système d'extinction automatique à eau (sprinkler et déluge) : le déluge n'est pas encore installé en l'absence de la mise en place du stockage de gaz inflammable définitif, vérification du sprinklage (dont les groupes motopompes) par un organisme extérieur réalisée le 01/06/2022, un défaut est signalé (filtre à remplacer). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter des éléments démontrant que sa remise en conformité a été réalisée. Ce défaut a été signalé récemment à l'exploitant (deux semaines avant la visite d'inspection) ;  
 - système d'extinction automatique à gaz : vérification par un organisme extérieur réalisée le 01/03/2022, deux défectuosités signalées. L'exploitant présente le rapport d'invention du date du 05/04/2022 concernant les travaux de résorption desdites défectuosités.

Les dates de réalisation des vérifications examinées sont compatibles avec les périodicités prescrites.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### **Nom du point de contrôle :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/08/2021, article 5.1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :** Certaines défectuosités affectant l'installation électrique de l'établissement n'ont pas été résorbées par l'exploitant.

**Observations :** Examen du rapport de la vérification de l'installation électrique de l'établissement réalisée par un organisme extérieur du 15 au 19/11/2021. Quinze défectuosités sont relevées. L'exploitant présente son plan d'action concernant la résorption de ces défauts : treize remises en conformité ont été réalisées en interne, par sondage, l'exploitant présente les ordres de travaux correspondant à certaines de ces interventions.

L'exploitant présente également l'attestation Q18 établie à la suite de la vérification précitée. L'ensemble des défaut pouvant être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion est signalé comme étant résorbé dans le plan d'action de l'exploitant.

Deux défauts ne sont pas traités, l'un concerne un laboratoire qui va bientôt être supprimé dans le cadre du réaménagement de l'établissement, l'autre une erreur d'identification de matériel.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet